Zeitschrift: The Swiss observer: the journal of the Federation of Swiss Societies in

the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1952)

Heft: 1177

Artikel: Quand et où peut-on utiliser l'emblème national

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-687732

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

QUAND ET OU PEUT-ON UTILISER L'EMBLEME NATIONAL.

On peut sans cesse constater que les prescriptions légales concernant l'usage des emblèmes nationaux dans un but commercial ne sont pas encore suffisamment connues. Nous rencontrons toujours des produits de fabrication indigène qui portent des armoiries suisses, alors que la loi sur la protection des emblèmes nationaux de 1931 l'interdit. Or, si nous voulons combattre efficacement à l'étranger l'usage abusif de nos emblèmes, il est indispensable que nous commencions par faire régner l'ordre chez nous. Des exceptions sont autorisées lorsqu'il s'agit uniquement de motifs décoratifs (par exemple articles-souvenirs) et que le dernier acheteur ne recherche dans cette décoration héraldique qu'un intérêt idéal. Nous avons été interpellés à ce sujet à plusieurs reprises par différents fabricants.

Dans un cas où la mention "fabrication suisse" était utilisée abusivement, nous avons pu amener le revendeur à renoncer à cette fausse indication. Une contestation du droit d'user de la mention "produit suisse" dans l'industrie de la confection a été tranchée par une expertise, de même que le cas, douteux au début, du développement en Suisse de nouveaux métiers à tisser. Une enquête est encore en cours au sujet de l'origine indigène contestée d'un produit chimique connu jusqu'à présent comme étranger. Il est très difficile de prendre position dans le cas de certaines entreprises étrangères qui font usage pour leurs produits de désignations d'origine suisse,

alors qu'elles ne font que monter en Suisse quelques modèles, tout en en fabriquant d'autres partiellement ou entièrement en dehors de nos frontières.

A propos de l'utilisation des armoiries suisses sur les en-têtes de lettres, dans les annonces et sur les voitures de livraison, ainsi que de la mention "suisse" dans le nom de l'entreprise — par un étranger résidant hors de Suisse — nous avons fait parvenir les pièces nécessaires au consul de Suisse intéressé pour pour suivre cette affaire devant les autorités judiciaires. Il s'agit là d'un cas où le juge étranger est compétent.

s'agit là d'un cas où le juge étranger est compétent. La mention "Swiss" a, elle aussi, une valeur certaine pour la réclame aux U.S.A. Nous avons eu à nous occuper d'un cas d'emploi abusif de cet attribut L'office compétent, à Washington, est de national. l'avis que l'emploi d'une telle expression est la preuve de l'excellente réputation dont notre pays jouit en Amérique. Il est rarement possible d'établir de façon péremptoire que des intérêts helvétiques sont réellement lésés. Il faut tenir compte du fait qu'on a souvent affaire, directement ou indirectement à des Américains d'origine suisse. Notre légation s'efforce de régler de semblables cas par la voie administrative. Le prestige du nom suisse n'est guère rehaussé par l'usage de donner ce qualificatif à des expositions qui revêtent plutôt un caractère international, même si les produits indigènes y sont en majorité. Ce qui est déterminant, ce n'est guère le fait que la manifestation soit l'œuvre d'organismes suisses (du domaine de la production ou du commerce), mais plutôt que l'objet de l'exposition soit d'origine suisse.

Semaine Suisse.

FUN AND FROLIC FOR YOU AND YOUR CHILDREN ON SUNNY SNOWFIELDS IN SWITZERLAND.

Your English friends too will want to know about the joys of a Winter Holiday in your Country. Please tell them.



THE SWISS NATIONAL TOURIST OFFICE AND OFFICIAL AGENCY FOR THE SWISS FEDERAL RAILWAYS

458/9 STRAND, LONDON, W.C.2